

Numéro	CA/2023-01-27/17
Date d'affichage	10/02/2023
Date de mise en ligne	10/02/2023
Date de transmission au Recteur	N/A

**Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

**Délibération du 27 janvier 2023 portant résultat de l'élection de deux représentants des étudiants à la commission du budget**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 ;  
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 45 ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 56 ;  
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement intérieur de l'université, la commission des statuts est composée de vingt membres dont deux représentants des étudiants, élus par et parmi les membres du conseil d'administration ;

**CONSIDÉRANT** que les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés sont déclarés élus ;

ÉLIT aux fonctions de représentants des étudiants à la commission des statuts sont :

- ABBAS Dominik - SARDELLITTI Carla

<b>Délibération CA-2023-01-27/17</b>	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	31
Nombre de voix (ABBAS Dominik)	27
Nombre de voix (SARDELLITTI Carla)	26

Paris, le 10 février 2023

La Présidente de l'Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.